



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDFIP

DE

L'ARIEGE

# Communiqué de presse

Foix, le 18 mars 2021

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES VOUS INFORME**

**FONDS DE SOLIDARITE : MISE EN LIGNE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POUR LES PERTES DE CHIFFRE D'AFFAIRES DU MOIS DE FEVRIER**

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de février est disponible dans votre espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) depuis le lundi 15 mars.

## FONDS DE SOLIDARITE

**POUR LES ENTREPRISES, INDEPENDANTS, ENTREPRENEURS**

Le fonds de solidarité aide les entreprises particulièrement impactées par la crise de la COVID-19

[Accéder au formulaire de demande d'aide](#)

## Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

Le décret n°2021-256 du 9 mars 2021 a prolongé le fonds de solidarité pour février 2021 en étendant le dispositif qui était prévu pour les pertes de janvier.

Ainsi toutes les entreprises éligibles au titre des pertes de janvier et ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020, continuent d'être éligibles à l'aide pour les pertes de chiffres d'affaires de février.

Le décret du 9 mars apporte trois modifications au régime d'aide :

- ajout pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public d'une condition de perte de 20 % de chiffre d'affaires pour être éligibles à l'aide du fonds au titre du mois de février ;
- création d'un nouveau régime d'aide pour les entreprises de commerce de détail ayant un magasin de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup> interdit d'accueil du public ;
- ajouts dans la liste des entreprises de l'annexe 2 (S1Bis) des fabricants de fûts de bière et commerçants de gros de café, thé, cacao, épices qui réalisent au moins 50 % de chiffre d'affaires avec les secteurs de l'hôtellerie-restauration.

- **Les entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant tout le mois de février et qui ont enregistré au moins 20 % de perte de chiffre d'affaires en incluant les ventes à distance et à emporter :**

Elles bénéficient sans condition de taille soit d'une aide jusqu'à 10 000 euros, soit d'une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros. Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'a pas à être pris en compte dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide ;

- **Les entreprises du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture (Liste S1) :**

Dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, elles peuvent bénéficier soit d'une aide jusqu'à 10 000 euros, soit d'une indemnisation de 15 ou 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros, selon qu'elles subissent plus de 50 % ou plus de 70 % de perte de chiffre d'affaires ;

- **Les entreprises des secteurs connexes (Liste S1 bis) : lorsqu'elles perdent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires :**

Ont accès soit à une prise en charge de 80 % de leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros, soit à une indemnisation de 15 ou 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros, selon qu'elles réalisent plus de 50 % ou plus de 70 % de perte de chiffre d'affaires ;

- **Dans le cadre du dispositif \* Montagne<sup>1</sup>, les entreprises, sans condition de nombre de salariés, qui sont domiciliées dans une zone de station de montagne et ses environs** (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels :

Ont accès soit à une prise en charge de 80 % de leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros, soit à une indemnisation de 15 ou 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros, selon qu'elles réalisent plus de 50 % ou plus de 70 % de perte de chiffre d'affaires, soit une prise en charge de 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €.

- **Les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, dont au moins l'un des magasins de vente est situé dans un centre commercial interdit d'accueil au public et qui ont perdu en février au moins 50 % de leur chiffre d'affaires :**

L'aide qui leur est apportée est soit de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 euros ou 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros, si leur perte est supérieure à 70 %, soit de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 euros ou 15 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros, si leur perte est comprise entre 50 % et 70 %, soit de 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 euros.

- **Toutes les autres entreprises qui perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires peuvent bénéficier d'une compensation de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.**

---

<sup>1</sup> Lors de la saisie du formulaire, il convient de préciser : « Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels ».

## FONDS DE SOLIDARITE

### IMPORTANT

#### EVOLUTION A PRENDRE EN COMPTE DES MAINTENANT AU TITRE DES PERTES DE CHIFFRE D'AFFAIRE DU MOIS DE MARS

Sur la prochaine demande d'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de mars 2021, la possibilité de choisir son chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide, c'est-à-dire de prendre : soit le chiffre d'affaires du mois de mars 2019, soit le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ne sera plus possible dans la prochaine version du formulaire qui sera déployée.

**Le chiffre d'affaires de référence 2019 à indiquer sur le formulaire du mois de mars devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021.**

## FONDS DE SOLIDARITE

### UNE AIDE IMPORTANTE AU SERVICE DE NOMBREUSES ENTREPRISES D'ARIEGE ET D'OCCITANIE

Dans la région Occitanie, plus de 207 000 entreprises ont perçu le fonds de solidarité pour un montant total de plus d'1,7 milliard d'euros.

En Ariège, 5211 entreprises ont bénéficié du Fonds de Solidarité, à ce titre 36,4 millions d'euros ont été versés.

Les entreprises peuvent recueillir toutes les informations nécessaires à l'obtention de cette aide en se connectant sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou en appelant le numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté (0 806 00 02 45).

### Informations utiles pour comprendre le fonctionnement du fonds de solidarité

#### Traitement des formulaires :

Les formulaires conformes sont traités **quotidiennement** et si les conditions sont remplies et que le formulaire est correctement complété, le versement est effectué en quelques jours, selon les délais bancaires en vigueur.

Certaines demandes, en revanche, peuvent donner lieu à une décision de rejet ou à une mise en attente pour examen complémentaire (contrôle manuel). Cela peut résulter d'irrégularités dans les demandes qui les rendent inéligibles à l'aide ou bien d'incohérences ou d'inexactitudes qui impliquent une instruction, et par voie de conséquence, des délais supplémentaires.

#### Délais :

Les demandes faisant l'objet d'un examen complémentaire occasionnent un allongement des délais. Dans tous les cas, il ne faut pas renouveler la demande, sauf avis express du service instructeur qui recommande d'attendre dans ce cas un délai de 15 jours. En toutes circonstances, nos équipes sont pleinement mobilisées pour traiter les dossiers et répondre dans les meilleurs délais.

#### Contrôles effectués :

En raison des montants importants qui sont versés, les demandes font l'objet d'un **contrôle a priori**. **Les contrôles a posteriori ont été intensifiés et permettent le cas échéant d'engager des procédures de restitutions de versements d'indus.**

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Aigues-Juntas Aiguillon Albies Aleu Allières Alos Alzen Antras Appy Argein Arrien-En-Bethmale Arrout Artigues Ascou Aston Aucazein Audressein Augirein Aulus-Les-Bains Auzat Axiat Ax-Les-Thermes Bagert Balacet Balaguères Barjac Bastide-De-Serou Bedeille Belestia Benaix Bestiac Betchat Bethmale Biert Bonac-Irazein Bordes-Uchentein Bouan Boussenac Buzan Cabannes Cadarcet Carcanières Carla-De-Roquefort Castelnau-Durban Castillon-En-Couserans Caussou Caychax Cazavet Cerizols Cescau Château-Verdun Clermont Conzary Couflens Dreuilhe Durban-Sur-Arize Encourtiech Engomer Erce Erp Esplas-De-Serou Eycheil Fabas Fougax-Et-Barrineuf Freychenet Gajan Galey Garanou Gesties Hospitalet-Pres-L'andorre Ignaux Illartein Ilhat Illier-Et-Laramade Lacourt Larbont Larcat Larnat Lasserre Lassur Lavelanet Lercoul Lescure Lesparrou Leychert Lieurac Lordat Luzenac Massat Mauvezin-De-Sainte-Croix Merens-Les-Vals Merigon Mijanes Montagagne Montailhou Montardit Montegut-En-Couserans Montels Montesquieu-Avantes Montferrier Montgauch Montjoie-En-Couserans Montsegur Montseron Moulis Nalzen Nescus Orgeix Orgibet Orlu Orus Oust Pech Pereille Perles-Et-Castelet Pla Port Prades Puch Querigut Raissac Rimont Riverenert Roquefixade Roquefort-Les-Cascades Rouze Sainte-Croix-Volvestre Saint-Girons Saint-Jean-D'aigues-Vives Saint-Jean-Du-Castillonnais Saint-Lary Salsein Sautel Savignac-Les-Ormeaux Seix Senconac Sentein Sentenac-D'oust Sentenac-De-Serou Siguer Aulos-Sinsat Sor Sorgeat Soueix-Rogalle Soulan Suzan Taurignan-Castet Taurignan-Vieux Tignac Tourtouse Unac Urs Ustou Vaychis Vebre Verdun Vernaux Val-De-Sos Villeneuve Villeneuve-D'olmes

Contact presse :

Direction Départementale des Finances Publiques, Cabinet et Communication : 05 61 05 45 59

Contact

Service de communication de la DDFIP de l'Ariège

[laurent.guilhem@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:laurent.guilhem@dgfip.finances.gouv.fr) 05.61.05.45.59 / 06.74.59.54.76